

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire.**

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanloeil, M. Thomas Hay, Mme Lamia Bacher, Mme Marie-Claude Bailliard, Mme Marie-Noëlle Guittet, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, Mme Françoise Clénet, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Christian Peulvey (procuration à Mme Véronique Jousset), M. Cyrille Paquereau (procuration à M. Laurent Maldelar), M. Yves Mignotte (procuration à M. Franck Nicolon).

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay.

Date de la convocation : 10 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 26	Excusés : 3	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE

FINANCES

Décisions budgétaires

- ♦ ***Taxe d'aménagement – modalités de reversement à Clisson Sèvre et Maine Agglo – convention – approbation***

Monsieur le Maire rappelle que,

La taxe d'aménagement est perçue dans le cadre des opérations de construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les Communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, ou par délibération du Conseil municipal dans les autres Communes.

Jusqu'alors facultatif, le partage de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal a été rendu obligatoire par l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article est venu modifier l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, qui dispose désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la Commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette Commune, de sa compétence ».

Cette disposition d'application immédiate concerne les produits de la taxe perçus à partir du 1^{er} janvier 2022. Les Communes membres de l'EPCI et la Communauté d'agglomération doivent ainsi, par délibérations concordantes, définir les conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article du Code de l'urbanisme précité, 'Clisson Sèvre et Maine Agglo' et ses Communes membres ont convenu d'un reversement du produit de leur taxe d'aménagement sur la base de modalités équivalentes pour chacune d'elles.

Les modalités de reversement seront arrêtées par une convention à établir entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et l'ensemble de ses Communes membres.

Dans le délai contraint imparti, une étude a été initiée, portant :

- ✓ Sur l'identification de la charge des équipements publics correspondant d'une part aux compétences de la Communauté d'agglomération, et d'autre part, aux compétences des Communes,
- ✓ Sur l'identification des équipements concourant aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement d'une part, et contribuant à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme, d'autre part.

Sur ces bases, il est proposé de retenir une clé de partage au prorata de la charge des équipements publics. Ce pourcentage est évalué à 5 % du montant global du produit de la taxe perçue sur l'ensemble du territoire des 16 Communes.

Ces conditions de reversement restent susceptibles d'évoluer à compter du 1^{er} janvier 2024, suite aux conclusions de l'étude en cours sur la définition de la part assumée par l'EPCI sur la charge des équipements publics. Le cas échéant, il est précisé que les délibérations concordantes devront être votées avant le 1^{er} juillet pour une application l'année suivante.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU l'article 109 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022,

VU les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement ci-annexé,

CONSIDERANT l'obligation pour Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses Communes membres, conformément à l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, de se prononcer par délibérations concordantes, sur les conditions de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les Communes,

CONSIDERANT l'opportunité d'approuver une convention-type, qui sera conclue avec chacune des Communes membres, afin de prévoir les modalités de reversement de cette taxe d'aménagement,

Après en avoir délibéré,

À la majorité (21 votes pour, 8 abstentions),

APPROUVE le principe du reversement au profit de la Communauté d'agglomération de 5 % du montant global du produit de la taxe d'aménagement perçue par la Commune,

Accusé de réception en préfecture 044-214400434-20221117-DEL-221112-DE Date de télétransmission : 25/11/2022 Date de réception préfecture : 25/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

PRECISE que ce recouvrement sera calculé à partir des recettes d'impositions perçues à compter du 1er janvier 2022,

APPROUVE les dispositions de la convention de reversement telle que présentée en annexe, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, avec la Communauté d'agglomération ayant délibéré de manière concordante,

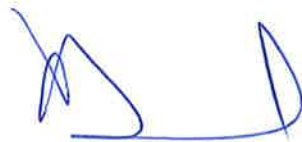
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération 'Clisson, Sèvre et Maine Agglo', aux services de la Direction régionale des finances publiques ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Thomas Hay
Secrétaire de séance



Xavier Bonnet
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 25 NOV. 2022

- son affichage le 25 NOV. 2022

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20221117-DEL-221112-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

